

Novembre
2019

37 rue Lara 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE
Tél : 01 60 71 16 62 & 01 64 22 75 63
Email : syndicat@autonome77fpt.org
Le site : <http://autonome77fpt.org>
Facebook : <http://facebook.com/FAFPT77>
Twitter : <http://twitter.com/FAFPT77>

Cette info existe grâce à vos adhésions



Utilisation du véhicule personnel dans le cadre de vos missions ?

Quelques précautions à prendre auprès de votre employeur et de votre assureur.



Utiliser votre véhicule à titre professionnel consiste à vous en servir pendant votre temps de travail **pour effectuer des démarches pour le compte de votre employeur.**

Il est donc nécessaire :

1. de connaître les règles statutaires régissant cette utilisation :

- Le temps de déplacement est considéré comme du temps de travail ;
- La prise en charge des frais de déplacement (paiement d'indemnités kilométriques) ;
- La remise d'un ordre de mission lorsque le déplacement implique une sortie des résidences administrative et familiale - la validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative ;
- Les accidents survenus lors de ces déplacements peuvent être considérés comme des accidents de service en l'absence de faute personnelle de l'agent lui étant imputable.

2. d'être assuré



La couverture du risque lié à l'usage de votre véhicule personnel pour des déplacements professionnels peut se faire à votre initiative ou à celle de l'employeur.

- Vous pouvez demander à votre assureur de souscrire **une extension de garantie utilisation du véhicule à usage professionnel**. Si l'assureur accepte, vous serez couvert par votre responsabilité civile en cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers. Toutes les garanties de votre contrat seront alors applicables lors de l'usage professionnel de votre véhicule. L'assureur peut vous appliquer une majoration de prime et vous pouvez demander à votre employeur de la prendre en charge. En cas de refus d'étendre la couverture assurantielle, vous ne seriez pas assuré en cas d'accident. Il convient d'en informer votre employeur.
- Votre employeur peut souscrire lui-même **un contrat d'assurance mission** pour couvrir ses employés utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.